



DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPLITAIN DU 26 JANVIER A 11H00

- Délibération n°1** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 20 octobre 2022
- Délibération n°2** SCHEMA TERRITORIAL DE RESTAURATION ECOLOGIQUE - LANCEMENT
- Délibération n°3** Election du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°4** Détermination du nombre de Vice-présidents du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°5** Election du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°6** Composition du Bureau du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°7** Election des membres du Bureau du Pôle Métropolitain CAP AZUR
- Délibération n°8** Délégations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR au Président
- Délibération n°9** Délégations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR au Bureau métropolitain
- Délibération n°10** Renonciation au versement des indemnités de fonctions du Président, Vice-président et autres délégués métropolitains



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11H00

DELIBERATION N° 1

OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 20 OCTOBRE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Séward à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du 15 FEV. 2023 au 15 AVR. 2023

Date de réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

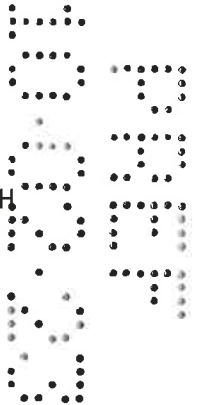
Étaient absents :

M. Christophe FIORENTINO M. Kévin LUCIANO M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 20 OCTOBRE 2022

RAPPORTEUR : LE DOYEN D'AGE

- **M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge, prend la parole,**

Je vous invite à vous prononcer sur le procès-verbal du Conseil métropolitain du 20 octobre 2022.

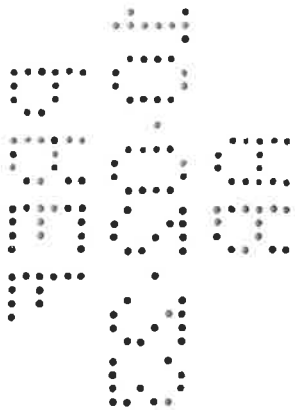
LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil métropolitain du jeudi 20 octobre 2022.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



M. Jérôme VIAUD

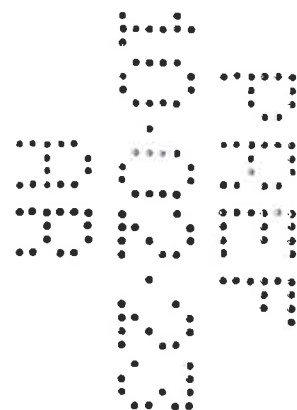


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE



POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2022**



L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre à seize heures trente, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Jean LEONETTI, Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle de la Maison des associations, 288 chemin de Saint-Claude à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Président du Pôle métropolitain, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI	M. David LISNARD	M. Jérôme VIAUD
M. Thierry OCCELLI	M. Yves PIGRENET	M. Charles Ange GINESY
M. Jean-Pierre DERMIT	M. Lionnel LUCA	M. Jean-Marc DELIA
M. Christophe FIORENTINO	Mme Michèle PAGANIN	M. Pierre CORPORANDY

Etaient représentés :

M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA
M. Joseph CESARO par M. Gilbert HUGUES
Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI
M. Richard GALY par M. C. ULIEVIERI
M. Pierre ASCHIERI par M. Philippe SAINTE ROSE FANCHINE

Ayant donné procuration :

M. Gérard LOMBARDO à M. Jean LEONETTI
M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD

Etaient absents :

Mme Sophie RÖHFRITSCH,

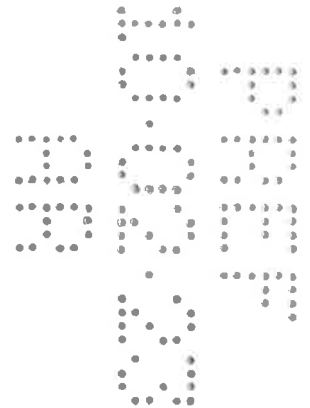
Formant la majorité des membres en exercice ;

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Jérôme VIAUD** est désigné comme secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Les procurations étant transmises, nous pouvons aborder l'ordre du jour.

Ordre du jour

- 1 - M. le Président** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil
Métropolitain du 10 janvier 2022
- 2 - M. le Président** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil
Métropolitain du 29 mars 2022
- 3 - M. le Président** Coopération renforcée sur la gestion des déchets sur le territoire de
Cap Azur - Principe



(Il est procédé à l'appel nominal)

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 10 janvier 2022

M. LE PRÉSIDENT. - Personne n'est contre ni s'abstient ?

Extrait de la délibération :

Le Conseil métropolitain, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil métropolitain du 10 janvier 2022

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Métropolitain du 29 mars 2022

M. LE PRÉSIDENT. - Personne n'est contre ni s'abstient ?

Extrait de la délibération :

Le Conseil métropolitain, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil métropolitain du 29 mars 2022

3 - Coopération renforcée sur la gestion des déchets sur le territoire de Cap Azur - Principe

M. LE PRÉSIDENT. - Ce projet de complémentarité, de solidarité et d'efficacité est une étape décisive sur le territoire de Cap Azur.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

On sait qu'il y a quatre Communautés d'Agglomération.

On sait qu'il y a eu une décision pour que Alpes d'Azur rentre dans UNIVALOM, ce qui ne fait plus que deux entités.

Dans ce contexte, nous avons réfléchi ensemble à la manière dont nous devons traiter nos déchets. Plusieurs éléments sont venus impacter positivement cette réflexion.

Premièrement, nous avons conscience, aujourd'hui, que les usines de traitement des déchets sont devenues des usines de production d'énergie. Depuis longtemps, la production d'électricité est le projet du Maire de Cannes et c'est le projet que nous avons sur le territoire antibois. Ces usines, qui peuvent être productrices d'électricité, de chaleur, de méthanisation ou d'hydrogène, rentrent dans un paysage politique totalement différent : elles apparaissaient auparavant comme des contraintes, mais elles constituent aujourd'hui des atouts.

Regardons les taux que nous avons aujourd'hui. Nous avons un problème sur les tonnes de déchets traités à l'ouest du Département. Dans ce contexte, nous devons trouver des complémentarités et être autosuffisants, c'est-à-dire, éviter de sortir de notre Département, même si, de manière provisoire, on peut aller dans le Var, puisque c'est ainsi que l'organisation a été envisagée. Mais, puisque Nice est en train de revaloriser son usine, il faut que l'on ait une autosuffisance - ce qui est dans le cadre de la loi - sur l'ensemble du Département.

Je rappelle qu'une des situations positives est que 30 000 tonnes vont être traitées dans le Var, que 30 000 tonnes n'ont pas de destination et sont traitées sur l'usine d'Antibes, mais que grâce aux efforts de nos concitoyens en matière de tri sélectif, le vide de four est de 30 000 à 40 000 tonnes à ce jour sur l'UVE d'Antibes. Cela veut dire que nous pourrions consacrer 30 000, puis 40 000 vides de four destinés exclusivement en solidarité à l'ouest Département, ce qui permettrait de régler une grande partie de notre problème d'ici 2026.

Pourquoi d'ici 2026 ? Car, en plus de sa production électrique, l'ambition de l'UVE d'Antibes est d'avoir une production de réseau de chaleur, lequel nous incite à relancer plus tôt que prévu la délégation de service public. Avec mes collègues, j'ai pris l'engagement que, dans cette délégation de service public, 30 000 tonnes dans un premier temps, puis 40 000 tonnes seront ouvertes dans les vides de four à l'ensemble de Cap Azur.

Ensuite, ce schéma se complète essentiellement par l'engagement de David LISNARD pour créer une nouvelle centrale de production d'énergie renouvelable à Cannes, le but étant d'être complémentaire par rapport à cette usine productrice d'énergie.

Dans ce contexte, le projet a beaucoup avancé, le lieu est connu. Qu'est-ce qui peut être complémentaire ? Dans le schéma que l'on vous dévoile, sur l'UVE d'Antibes, vous voyez un endroit dans lequel on pourrait broyer l'ensemble des encombrants de l'ouest du Département. Après ce broyage, ils pourraient être incinérés de manière complémentaire sur Cannes, produisant ainsi la valeur énergétique correspondante.

Parallèlement, il existe une réflexion sur les végétaux qui sont de deux types : le bois et le vert. Sur le vert, avant d'envisager une localisation particulière qui permettrait une méthanisation, on demandera à chaque agglomération de gérer ses déchets verts dans une unité de déchets verts et de compostage. Dans un deuxième temps, il y aura probablement une centralisation. De plus, le bois sec, dont l'énergie calorifique est élevée, pourra être traité à Cannes augmentant ainsi la capacité énergétique de l'usine de production cannoise.

Nous avons donc aujourd'hui un schéma dans lequel nous regardons l'avenir avec tranquillité.

Premièrement, Bagnols-en-Forêt est une collaboration avec le SMED qui permet d'avoir 30 000 tonnes gérées à cet endroit-là, en attendant que le schéma s'optimise.

Deuxièmement, Jean-Marc DELIA peut en témoigner, le CVO Broc évoluera probablement vers des biodéchets, ce qui permettrait d'avoir également une complémentarité avec les autres organisations.

Ce schéma n'est donc pas un simple schéma de papier. C'est une trajectoire opérationnelle vis-à-vis de laquelle nous nous engageons afin de mettre en place ce réseau complémentaire, solidaire et efficace.

Dans ce contexte, la première démarche qui sera faite - avec, parallèlement, la construction et l'élaboration du schéma sur Cannes - est l'avancée de la délégation de service public de l'UVE d'Antibes qui actera l'exclusivité des vides de four sur le territoire Cap Azur.

Dans le contrat avec le délégataire qui sera choisi, devra être mise l'obligation de traiter préférentiellement, voire exclusivement, les vides de four de l'usine sur la complémentarité des autres communes de Cap Azur. Le schéma s'explique donc de lui-même.

Avant de vous demander de l'approuver, je vous donne la parole. Au préalable, j'invite à s'exprimer David LISNARD qui est concerné par ce schéma, puisque cela donne une nouvelle orientation au projet qu'il avait dans ce cadre de complémentarité.

M. LISNARD. - Merci, Monsieur le Président, de ce propos. Mes chers collègues, je crois qu'il n'est pas exagéré de dire que ce que nous proposons aujourd'hui est une avancée majeure et primordiale - j'essaie de ne pas utiliser de termes emphatiques - sur un sujet particulièrement complexe, à savoir le traitement des déchets.

Régulièrement, on évoque un manque d'infrastructures, on déplore le fait que les déchets sont exportés hors du Département, parfois hors de la Région, parfois jusqu'aux Hauts-de-France. Nous subissons, en particulier avec Jérôme VIAUD, une sorte de stigmatisation dans laquelle on nous fait un peu de moraline. Cela est pire pour Cannes qui est une ville pauvre, alors que, de l'extérieur, les gens croient qu'elle est uniquement composée de milliardaires : « Regardez ces déchets de riches, comme on voit chez les Chtis ». Tous les deux ou trois ans, nous avons droit à tout cela.

Avec Jean LEONETTI, Jérôme VIAUD, Charles Ange GINESY et Jean-Marc DELIA, dont je salue l'action au SMED, notre raisonnement est de dire :

Comment pouvons-nous faire de ces déchets une ressource et non une contrainte ?

Comment transformer en solution ce qui semble être insoluble, dans une époque de circuit court, une époque où l'on doit relever le défi climatique, lutter contre la part humaine dans le réchauffement climatique ou dans le changement climatique, lutter pour la biodiversité, éviter les émanations carbone, dans un contexte, de surcroît, où nous sommes face à une crise énergétique majeure, qui est une crise de souveraineté, économique, de pouvoir d'achat, de développement, une crise qui sera de plus en plus sociale ?

À partir de principes forts, comment trouver une articulation technique, géographique, économique, financière qui apporte « un plus » ?

Dans cet esprit, chacun a travaillé de son côté, puis nous avons mis en commun le fruit de nos réflexions. Nous avons donc inscrit des équipements supplémentaires à plusieurs échéances. Par exemple, dans mon projet de mandat 2020, j'avais inscrit la réalisation d'une Unité de Valorisation Énergétique à Cannes, ce qui était audacieux, mais qui est de plus en plus accepté socialement, car tout le monde sait qu'il faut traiter le problème et que celui-ci est de mieux en mieux traité techniquement (à créer de moins en moins de nuisances, etc.).

La légitimité de ce que l'on propose aujourd'hui est forte. En effet, telle qu'elle apparaît sur le schéma que vous avez sous les yeux, elle s'inscrit sur une conception pragmatique qui renvoie également à des principes forts.

Pardonne-moi, Jean, de te paraphraser avec beaucoup moins de talent : le principe fort est le principe de complémentarité des équipements. Comment optimise-t-on ce qui existe ? Nous proposons cela depuis très longtemps. Je rappelle qu'à Cannes, sur un équipement cannois SMED, nous accueillons tous les bacs jaunes, tous les déchets triés du Département et de Monaco, ce qui est souvent omis dans la présentation du sujet. En effet, nous envoyons parfois des déchets destinés à être incinérés à Nice, mais jusqu'à la réalisation d'un prochain équipement annoncé à Nice, nous recueillons à Cannes tous les déchets de tri, avec tout ce que cela implique de charroi de camions et d'infrastructures. Il était important de le rappeler.

Il s'agit donc du principe de complémentarité et d'optimisation des équipements existants, notamment, d'optimisation de bon sens et d'optimisation économique des vides de four. Car, les grands opérateurs privés ont bien compris que le déchet est une ressource (ils nous le facturent suffisamment cher). Par ailleurs, lorsque vous avez un équipement formaté, plus vous avez de

traitement dedans, plus vous améliorez votre ratio entre le chiffre d'affaires qui en résulte et les charges fixes. Car, celles-ci étant structurellement les mêmes, dans une approche économique marginaliste basique, vous améliorez vos résultats.

Il s'agit donc de l'optimisation des vides de four sur l'unité d'Antibes.

On le disait, les principes de complémentarité et de solidarité sont liés. En effet, dans ce qui est proposé, chaque secteur géographique et chacune des trois agglomérations de maîtrise des déchets - Cannes, Grasse, Antibes - apportent des équipements structurants spécialisés, mais proches. Cela permet d'atteindre une taille critique pour être optimisée sur le plan financier et pour avoir des objectifs suffisants, mais proches (par définition, dans notre bassin de vie, nous sommes proches les uns des autres).

Il existe également un principe d'efficacité dans la complétude, car nous allons avoir un traitement quasi complet des déchets, ce qui est très puissant à l'échelle d'un grand bassin de vie comme le nôtre. Nous sommes donc dans une démonstration écologique : on traite, on règle on décarbone le problème des déchets. Nous sommes donc face à une solution écologique - grâce à cette cohérence, à cette complémentarité, à cette solidarité et à cette complétude - et face à une solution économique et financière.

Par rapport aux périodes estivales, heureusement que nous avons bénéficié de la solidarité d'UNIVALOM ces derniers mois. Je remercierai à plusieurs reprises Jean LEONETTI aujourd'hui, mais je tiens à le dire en public : les opérateurs nous rançonnent. Cela est assez facile : vous formatez les équipements pour traiter les déchets, vous faites un contrat d'un certain format et tous ceux qui ne sont pas dans le format initial paient non pas 10 % de plus, mais le double ou le triple. Cela n'était pas acceptable.

Il s'agit donc d'une solution à la fois écologique et économique, innovante, pragmatique, concrète, qui prend en compte les déchets verts, qui prend en compte les broyages des encombrants, qui prend en compte tous les déchets compressibles, qui fera que Cannes s'équipera d'une Unité de Valorisation Énergétique de traitement des refus ou des résidus (j'ignore quels sont les bons termes, mais les techniciens vous les communiqueront tout à l'heure) de ce qui est traité ailleurs, mais qui revient et qui ne peut pas être complètement valorisé :

- lorsque l'on fait de la méthanisation sur les déchets verts, une moitié part en gaz, l'autre moitié part en résidus et on les accueillera ;
- le résultat du broyage.

Cette unité, qui sera donc en cohérence géographique avec les équipements existants, permettra de produire dans l'ordre suivant :

1. de la chaleur ;
2. de l'électricité ;
3. du méthane ;
4. de l'hydrogène (d'alimenter une filière hydrogène par électrolyse et hydrogène vert).

De plus, l'élément essentiel enclencheur est la co-construction par le SMED. À cet égard, je veux saluer le travail du SMED et celui de l'Agglomération Cannes-Lérins avec Michel TANI et Marie-Agnès PORTERO qui ont été très accompagnants et proactifs sur l'ensemble du sujet avec ISDND de Bagnols-en-Forêt (où nous étions en juillet) et dont nous sommes co-actionnaires, co-animateurs, à quelques kilomètres d'ici (l'est Var et l'ouest Alpes-Maritimes sont la même chose : nous travaillons avec Communauté d'Agglomération de Saint-Raphaël) et qui nous apporte la capacité d'accueillir tous les reflux des refus, soit 30 000 tonnes par an. Il n'y a pas d'équivalent dans le Département. C'est un équipement unique que personne ne pensait voir aboutir, car cela rompt les monopoles et les habitudes. Cet équipement est donc majeur et il fonctionne. Nous sommes allés le voir et il est vraiment

remarquable d'un point de vue technique et écologique. Surtout, il traite les déchets dont nous ne savons plus que faire, à savoir « les déchets des déchets des déchets ».

Aujourd'hui, nous sommes en mesure de proposer ce plan d'action qui règlera les problèmes de façon structurelle et qui permettra d'avoir un sens écologique par le traitement des déchets, par la production énergétique, ce qui apportera également une solution économique. On connaît le coût de l'énergie. Même s'il y aura une baisse du prix de l'énergie l'année prochaine, dans deux ans, on ne sera plus dans l'énergie très bon marché telle qu'on l'a connue. C'est donc une très bonne nouvelle et cela nous permet de répondre avec souveraineté. En effet, nous avons atteint un objectif d'indépendance - qui nous rapporte beaucoup alors que cela n'a pas de prix, ce qui est extraordinaire -, en application d'un autre principe qui a valeur constitutionnelle, mais que l'on oublie toujours en France et qui fonctionne très bien : il s'agit du principe de subsidiarité. C'est-à-dire que nous réglons nos problèmes nous-mêmes au niveau le plus adéquat. Une commune ne peut pas régler seule ses problèmes de déchets, mais le problème des déchets n'a pas à être réglé par une grande entité régionale ou interrégionale : on le traite à l'échelle de notre grand bassin de vie, qui est le regroupement, au sein de Cap Azur, de nos agglomérations et de nos Communautés de communes, les quatre établissements publics réunis ici.

Il s'agit donc d'un élément majeur qui nous prendra plusieurs années, qui a été mûrement élaboré et qui nécessite encore quelques finalisations. Mais, je pense que le plus dur est fait. Cet élément majeur qui montre notre volonté forte de travail en commun montre même toute la raison d'être de Cap Azur.

Je veux à nouveau saluer les équipes et remercier sincèrement, vivement, chaleureusement, respectueusement, amicalement et « citoyennement » Jean LEONETTI, car il était peut-être celui qui en avait le moins besoin au départ et qui, à la présidence d'UNIVALOM, a apporté le « solutionnement », a accueilli nos propositions - il en a lui-même formulées - et qui nous permet aujourd'hui de faire ce grand pas. Ce n'est pas un bon en avant, car on sait que cela ne marche pas, mais un grand pas pour Cap Azur. C'est vraiment un grand pas et, pour les concitoyens, on traitera mieux les déchets, on préservera mieux la planète, on fera preuve de bon sens et cela coûtera moins cher. Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je veux à nouveau vous convaincre de la pertinence de ce qui est proposé et saluer tous ceux qui l'ont rendu possible, Jérôme VIAUD, Charles Ange GINESY et, en premier lieu, Jean LEONETTI. Merci à vous.

M. LE PRÉSIDENT. - Merci, David.

M. Jérôme VIAUD - Merci, Monsieur le Président. Merci, David, pour tes propos et pour ceux du Président Jean LEONETTI. Quelques mots complémentaires, mais l'essentiel a été dit : l'état d'esprit qui anime ce cap qui est en train d'être franchi et cette démarche nécessaire. Pendant de nombreuses années, on a beaucoup entendu parler de ces sujets, de l'empreinte carbone que cela impliquait et impactait. À mon tour, je veux remercier Jean LEONETTI de faire cette proposition qui nous permettra d'acter, de cranter, de prendre des engagements pour améliorer ces sujets sur le plan financier, environnemental, logistique, pour un bassin de vie de l'ouest des Alpes-Maritimes. Je crois que c'est historique que cela mérite d'être souligné comme tel.

Je veux également remercier Jean-Marc DELIA qui a fait un travail remarquable sur ces sujets à la tête du SMED, avec des pressions, des tensions, des difficultés et des ambiances qui ne sont pas toujours faciles. Je le remercie donc pour la manière dont il a conduit les choses - pour moi, il est important de le dire également - et qui permet ces complémentarités aujourd'hui. Le Pays de Grasse sera bien sûr en accompagnement de ces sujets. On y voit l'écriture d'un chemin commun. Merci, Jean. On y voit également un intérêt financier, un intérêt économique, un intérêt de bonne gestion de ces

questions. Car, lorsque nos concitoyens reçoivent leur feuille d'impôts et qu'ils voient la TEOM de la Communauté d'Agglomération, cela leur parle. On veut leur parler en mettant en œuvre des choses où l'on manie des deniers publics avec précaution. Ce que propose Jean aujourd'hui nous permettra, à l'ouest des Alpes-Maritimes, d'apporter des réponses concrètes, pragmatiques à la volonté de nos concitoyens et de répondre à des exigences environnementales d'extrême urgence.

Aujourd'hui, je suis heureux et satisfait que ce que nous avons fait dans ce Pôle métropolitain, dans Cap Azur. Je crois que c'est véritablement l'essence. Certains nous reprochaient de faire « une coquille vide » dont l'objectif n'aurait été que de faire des budgets. On a rappelé la volonté qui nous animait, à savoir, le fait de nous mettre autour d'une table pour véritablement construire des projets et nous y sommes. Nous sommes dans des solutions qui parleront à tous. Il est vrai que chaque Communauté d'Agglomération devra prendre sa part et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse devra prendre la sienne sur ces sujets de déchets verts, sur ces sujets de proximité, sur ces sujets qui vont caractériser l'outil, car sur nos territoires, on a besoin d'avoir des outils et des exutoires de proximité.

Je remercie donc Jean LEONETTI, David LISNARD et Charles Ange GINESY, sans lesquels ces propositions n'auraient pas pu être mises en œuvre. Merci, beaucoup.

M. LE PRÉSIDENT. - Merci, Monsieur le Maire. Le Président GINESY, en conclusion et synthèse.

M. GINESY. - Très rapidement, Monsieur le Président, cher Jean LEONETTI, car tout a été dit par David LISNARD qui a fait une intervention aussi pointue sur le plan technique que globale sur le plan de la capacité du Département à se mobiliser.

Mes chers collègues, ma première remarque est de dire « Quelle chance nous avons eue de pouvoir fonder ce Pôle métropolitain ». Quelle chance nous avons eue de nous retrouver autour d'une table avec le Président de la CASA, Jean LEONETTI, le Président de la CACPL, David LISNARD, le Président de la CAPG, Jérôme VIAUD. Sans cette réunion, sans l'acceptation, mes chers collègues... Car, je me souviens de l'époque où le petit Président d'Alpes d'Azur levait le doigt en demandant « M'acceptez-vous autour de la table ? » Autant le territoire d'Alpes d'Azur est grand, autant nous sommes peu nombreux et pauvres par rapport à la richesse du littoral que vous représentez. Alors, qui ? Aujourd'hui, je dirais que, pour moi, c'est une chance que de me retrouver ici, avec vous, autour de cette table.

Je remercie Jean LEONETTI d'avoir accepté de prendre Alpes d'Azur sur UNIVALOM. Merci, Jean, d'avoir fait cette démarche.

Merci à Jean-Marc DELIA d'avoir facilité ce passage du SMED à UNIVALOM. On voit bien que, là aussi, c'est un terrain de jeu sur lequel les acteurs ne sont pas toujours à l'aise là où ils sont et qu'il faut faciliter la mise en place de conditions pour aller plus loin. « Aller plus loin » est ce que nous propose Jean LEONETTI aujourd'hui. Sous sa présidence, il crante un grand moment pour la gestion des déchets dans les Alpes-Maritimes. Je me souviens du temps où Jean LEONETTI était Président de la Commission départementale d'élimination des déchets qu'il coprésidait - cher Lionnel LUCA, tu dois également t'en souvenir - avec le Président du Département du Conseil général qui était Charles GINESY. C'était une autre époque où le Département avait la capacité à gérer l'ensemble du sujet. Aujourd'hui, parce que ces quatre Présidents sont réunis sous le Pôle métropolitain, on retrouve une unité sur l'ouest du Département.

En saluant mes collègues conseillers départementaux, Jean-Pierre DERMIT, Michèle PAGANIN, en saluant tous les acteurs qui, avec le Département, jouent le jeu, je dois dire que le Conseil départemental reconnaît aussi à ce territoire son organisation.

Merci à Jean LEONETTI d'avoir profité de cette relance de la DSP pour, sur ces vides de four à Antibes, saisir cette opportunité d'un complément avec David LISNARD. Souvenez-vous, nous étions réunis depuis longtemps à Cannes pour la nouvelle centrale de production d'énergie renouvelable de Cannes. J'ignore si elle se nommait ainsi, mais c'était déjà ton idée. Grâce à cette idée, grâce aux vides de four d'Antibes, grâce à l'émergence d'une nouvelle philosophie sur la gestion des déchets verts, nous voilà partis aujourd'hui sur quelque chose qui est cranté sur ce Pôle métropolitain et qui est éminemment important. Merci, Jean, de l'avoir fait sous ta présidence.

Oui, David, nous sommes préoccupés par la souveraineté énergétique. Je dirais qu'avec Jérôme VIAUD - qui est en même temps le Vice-Président au Département en charge de l'environnement -, nous avons cette autre préoccupation qu'il a un peu abordée dans son intervention, sur laquelle je voudrais appuyer. Car, au-delà de la souveraineté énergétique, au-delà de l'augmentation du prix du pétrole et des matières énergétiques, nous avons tous cette volonté de construire un monde meilleur à laisser à nos enfants, avec moins de consommation des énergies carbone.

En faisant ce que nous faisons aujourd'hui, nous rentrons dans une ère où l'on consommera moins d'énergie carbone, nous rentrons dans une ère où nous produirons également moins de gaz à effet de serre. C'est-à-dire que, globalement, avec moins de consommation d'énergie carbone et moins d'émission de gaz à effet de serre, on lutte contre ce que certains appellent « le dérèglement climatique » que je qualifie tout simplement de « changement climatique ».

Certains prétendent que c'est la main de l'homme qui fait ce changement climatique brutal. Je dirais que je n'aurai pas cette prétention. Je l'ai déjà dit dans le cadre du Pôle métropolitain : nous ne pouvons pas prétendre changer le climat à nous seuls, mais par contre, on sait que l'on peut participer au fait de le faire bouger peut-être un peu plus vite par rapport à ce qu'il bougerait naturellement. Je sais également que nous participons ainsi au fait d'avoir un air de moins mauvaise qualité. Nous avons également cette prétention de nous installer dans un confort de vie.

Alors, merci pour Alpes d'Azur, mais le Président du Département qui s'exprime ne peut s'empêcher d'être reconnaissant à l'égard de ses trois collègues et de leur dire « merci » pour ce clin d'œil au Département. Nous avons été trop longtemps pointés du doigt au motif que nous n'étions pas de très bons élèves, que l'on envoyait les déchets ici et là, dans les Bouches-du-Rhône, dans le Var, dans les Alpes-de-Haute-Provence. Aujourd'hui, avec le plan qui est proposé, nous sommes autonomes chez nous. Je ne peux que vous en remercier cher Jean LEONETTI, cher David LISNARD, cher Jérôme VIAUD et vous tous, mes chers collègues, car vous êtes largement associés à ce débat. Je sais que vous avez une volonté farouche de faire que les Alpes-Maritimes soient une terre d'excellence et une terre irréprochable.

M. LE PRÉSIDENT. - Merci, Président, de ces mots sympathiques et chaleureux. Quelqu'un veut-il ajouter quelque chose ? Je vais vous demander d'approuver ce schéma et, en même temps, je vais demander qu'au cours de l'évolution des réunions de Cap Azur, l'ensemble de notre Administration soit en capacité de le mettre en œuvre. En effet, à partir du moment où l'on est solidaire, il faut que personne ne lâche et que chacun avance en même temps dans la même direction. Ce projet s'étalera sur plusieurs étapes. La première étape sera dans un an ou deux sur la DSP d'Antibes. Mais très rapidement, il y aura le début de la construction à Cannes sur l'approfondissement du traitement de nos biodéchets. En termes d'organisation, je le dis très clairement : à terme, lorsque le schéma sera complet, le SMED devra avoir la capacité de déléguer à Cap Azur. Ce sera la délégation d'une compétence, comme les compétences d'agglomération ou de Communauté de communes que nous avons reçues. Sur un schéma, nous aurons fait un projet qui pourra être géré à l'échelle de l'ouest du

Département. Finalement, la bonne démarche pour Cap Azur est peut-être celle-ci. Nous avons un existant. Les villes et les organisations ne sont pas nées d'aujourd'hui. Les agglomérations se sont faites avec des vitesses différentes et avec des projets qui ne sont pas toujours en cohérence totale. Néanmoins, il faut que le projet précède la structure. Le projet est là et lorsqu'il sera élaboré et terminé, probablement à la fin de ce mandat, ou plus exactement au début du prochain, il faudra que les élus, sortant de leur territoire et de leur égoïsme habituel - pardon de le dire ainsi -, montrent à nos concitoyens qu'ils sont aussi faits pour s'entendre dans l'intérêt général. Il s'agira donc de déléguer cette compétence à Cap Azur. Peu importe la manière dont les choses seront gérées. À ce moment-là, je suis sûr que les élus responsables feront en sorte que les intérêts de chacun soient préservés : on aura un schéma et nos concitoyens sauront que leurs déchets sont bien gérés.

Je passe au vote.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Extrait de la délibération :

Le Conseil métropolitain, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver ce schéma global de gestion des déchets ménagers sur les territoires des EPCI qui constituent le Pôle CAP AZUR ;
- de solliciter chaque EPCI soit les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur pour prendre acte de ce schéma au sein de leurs instances respectives.

Bien entendu, nous allons lancer ensemble le « coup de jaune » à nos emballages. Regardons cela comme étant très positif et très citoyen. On a l'habitude de dire que les Français du sud sont incapables de discipline. Par rapport au tri sélectif, nous sommes l'un des meilleurs territoires de France. Nous relançons donc le tri sélectif. Car, si l'on a aujourd'hui 30 000 à 40 000 vides de four, alors que l'on a accepté des communes supplémentaires, c'est parce que nos concitoyens - uniquement par conviction et sans contrainte - ont accepté de diminuer leurs déchets ménagers et de les trier, ce dont il faut les remercier. Cet effort est récompensé aujourd'hui, car si l'on gère mieux ensemble, à terme, on gèrera moins cher. Et si l'on gère moins cher, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera probablement moins importante qu'aujourd'hui, bien qu'elle ne soit pas très élevée. Merci à vous tous. Étape faite. Maintenant, il n'y a plus qu'à franchir les marches qui nous séparent de l'organisation globale et efficace.

Je vais passer à un deuxième sujet qui est moins abouti.

Vous le savez tous, les deux grands sujets de gestion des agglomérations sont, d'un côté, les déchets et l'environnement, et de l'autre, les déplacements et les transports.

Chacun d'entre nous a un projet et le développe avec l'intérêt de son territoire.

Je vais donc demander à Martine SIMON de rappeler le schéma avec l'idée simple suivante, rappelons comment nous pouvons faire des interconnexions entre nos lignes structurantes. Nous avons une ligne Cannes-Grasse, nous avons la possibilité de faire une ligne Antibes-Sophia Antipolis. Peut-être que Mougins est un bon point central dans lequel on peut trouver le noyau de dispatching dans l'ensemble.

De plus, on sait que le Conseil départemental et Cap Azur ont déjà mis en place le dernier kilomètre. Cette gestion douce du dernier kilomètre, par des sentiers piétonniers ou des vélos, nous permet aussi de mieux irriguer.

Sur ces deux projets, nous devons au moins avancer sur un schéma. Car, je pense que si l'on fait le schéma, on verra comment devenir opérationnel et complémentaire, ce qui nous permettra de trouver les solutions financières d'équilibre et de solidarité.

Je vais donc demander à Thierry OCCELLI de prendre la parole avant Martine SIMON. Je le remercie de tout le travail qu'il fait, non uniquement à Opio, mais sur tout le bassin de la Communauté d'Agglomération par rapport aux transports. Je le remercie également de sa vision départementale essentielle, vision qui ne concerne pas que la Communauté d'Agglomération. J'ajouterai que nous devons aussi appuyer le BHNS sur l'autoroute, sur la zone de stationnement qui devrait considérablement alléger le transit sur le littoral. Thierry, tu as la parole,

M. OCCELLI. - Merci, Monsieur le Président,
Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,
Chers collègues élus,

Effectivement, si le traitement des déchets est un sujet majeur de l'avenir en termes de climat et d'évolution, la mobilité l'est également. Aujourd'hui, nous savons que le transport émet le plus de gaz polluant. La mobilité est donc importante. Je vous le dis franchement : sur notre bassin de vie, notre sujet majeur et notre véritable enjeu sont de traiter ensemble la mobilité.

Évidemment, « la mobilité » est un large sujet. Je fais un clin d'œil à Charles Ange GINESY car, par rapport au plan vélo, vous avez été moteur sur l'ensemble du Département, notamment sur la CASA et sur l'ouest du Département. Le dernier kilomètre ne concerne pas uniquement le vélo ou le piéton, mais également les transports, la logistique. Il s'agit d'un travail considérable sur notre bassin de vie.

Aujourd'hui, nous traiterons essentiellement du transport en commun. Nous avons tous nos AQM avec nos réseaux de bus et il existe beaucoup de possibilités. En effet, il existe déjà un maillage, mais nos usagers n'en ont pas forcément la lisibilité et ne le comprennent pas toujours.

Le sujet majeur de la présentation de Martine SIMON sera donc de mettre en évidence ce qui existe par rapport à nos trois AOM et au TAD interurbain sur le Haut Pays - en n'oubliant pas qu'on a le TER sur le littoral - et sur la Région qui est un acteur majeur avec le réseau « ZOU ! », lui aussi transversal.

Le but est donc de dire que l'on va mettre en évidence l'existant, le présenter à nos populations et à nos usagers. Car, s'ils perdent un peu aujourd'hui, ce sera peut-être le déclic et le début de quelque chose. Il faudra également que l'on harmonise un jour la tarification, ce qui est aussi un sujet majeur. Si l'on veut que les usagers et les habitants prennent davantage les transports en commun, il faut leur faciliter la vie. Le dernier kilomètre est l'un des éléments. En effet, quand on arrive en TCSP au cœur de Sophia et qu'il faut encore faire un ou deux kilomètres, on ne les fait pas et l'on préfère prendre sa voiture en partant de chez soi.

Le sujet est évidemment majeur à mes yeux. Comme le disait Monsieur le Président Jean LEONETTI, je le porte à bout de bras avec beaucoup d'entrain et de conviction. Martine SIMON.

Mme SIMON. - Je vais faire un point sur la notion de « bassin de mobilité », une notion de la Loi d'Orientation de la mobilité qui doit se traduire dans le SRADDET.

En effet, au printemps 2022, la Région a interrogé les quatre Présidents membres de Cap Azur afin de définir un bassin de mobilité. On nous a alors présenté un bassin scindé en deux sur les Alpes-Maritimes :

- côté niçois : la Communauté de communes Alpes d'Azur ;
- côté ouest : le bassin de Cannes, Grasse, Antibes.

Toujours au printemps 2022, les quatre Présidents Cap Azur ont demandé à la Région de « rectifier le tir » et de considérer que le périmètre de Cap Azur était bien le vrai bassin de mobilité à l'ouest du 06.

M. LE PRÉSIDENT. - Ce que dit Martine SIMON est très important, car, de temps en temps, nous aimons être reconnus pour ce que nous sommes. Ce n'est donc pas qu'une victoire symbolique.

Mme SIMON. - Ce fut donc chose faite : l'automne 2022, le bassin a été défini et reconnu. Que cela signifie-t-il sur le territoire Cap Azur ?

Sur le Haut Pays, en transport public, nous avons historiquement une desserte ferroviaire par la ligne qui va de Nice à la ligne Chemins de Fer de Provence.

De plus, nous avons des lignes interurbaines suivantes qui permettent de relier :

- Nice-Puget Théniers-Guillaumes-Entraunes ;
- Nice-Valberg ;
- Nice-Toudon-Sigale ;
- un peu de Transport à la Demande Régional.

Sur ce territoire, il n'y a pas de réseau urbain. Il faut aller sur le sud du territoire Cap Azur. Sur la diapositive suivante, en différentes couleurs, on voit qu'il y a quatre réseaux complémentaires sur le territoire :

- sur le territoire grassois : le réseau Sillages sur Grasse ;
- sur le bassin Cannes-Pays de Lérins : le réseau Palm Bus ;
- sur Antibes-Sophia Antipolis : le réseau Envibus.

On voit bien l'armature ferroviaire le long du littoral avec le TER, la ligne Cannes-Grasse ferroviaire et les lignes régionales.

On voit donc qu'il existe déjà une offre complète émaillée à l'échelle de Cap Azur. Il ne s'agit donc pas forcément d'injecter des moyens supplémentaires en offre, mais de les combiner, d'en faire des complémentarités et d'être intelligent entre nous.

Si l'on pousse l'analyse un peu plus loin, on remarque des axes où plusieurs réseaux régionaux ou urbains sont présents, réseaux sur lesquels notre attention devra se focaliser pour rendre l'offre plus lisible. Nous devons donc montrer que nous avons de la fréquence sur ces axes-là. Il s'agit du littoral entre :

- Villeneuve-Loubet, Biot, Antibes, Vallauris, Cannes et Mandelieu ;
- Grasse, Mouans-Sartoux, Mougins ;
- Sophia-Roquefort, Sophia-Mougins.

On constate donc qu'une intermodalité est possible à l'échelle Cap Azur.

Voici un exemple concret entre la Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis et la Clinique Tzanck. L'intérêt de la Clinique Tzanck est d'être à la confluence des trois territoires Cannes, Grasse et Antibes.

On voit qu'entre l'offre régionale, l'offre urbaine Envibus et Palm Bus, on a 60 départs par jour, ce qui signifie une fréquence de 10 minutes. Cette fréquence n'est pas tangible en raison de la multitude des réseaux, mais elle existe. Le travail de Cap Azur est donc de rendre cette offre lisible.

M. OCCELLI. - J'interviens, Martine. Ce sujet est majeur. Par rapport à la gare de Sophia-Mougins, il s'agit d'un trajet assez court, mais qui est déterminant. Il existe un départ toutes les 10 minutes, mais on ne le sait pas. C'est la raison pour laquelle je disais que nous devons nous harmoniser, car celui qui est abonné à Envibus ne prend qu'Envibus et celui qui est abonné à Palm Bus ne prend que Palm Bus. Par rapport à « ZOU ! », la confusion est totale. Notre demande, qui est plus que raisonnable, pourrait permettre à tout le monde de se déplacer dans ce secteur. De plus, avec

Richard GALY, nous avons déjà travaillé sur la jonction jusqu'à Tournamy par rapport au BHNS cannois qui devrait monter jusqu'à Mougins en juin 2023. Avec Richard GALY, l'objectif de notre travail était, dans un premier temps, de pouvoir rejoindre Font de l'Orme-Tournamy, puis d'aller plus haut dans notre maillage de transport en commun.

Mme SIMON. - Pour relayer les propos de Thierry, au niveau de nos réseaux urbains, sur chacun de ces territoires, nous avons effectivement des stratégies de développement à partir de lignes structurantes de type « BHNS ». Je vais citer celui qui est entre Grasse et Mouans-Sartoux qui est en concertation et qui permet d'avoir des lignes à haute fréquence avec un service de qualité.

Sur Cannes, il y a déjà la ligne Palm Express A entre Mandelieu, la Napoule, Cannes et le Cannet. De plus, les travaux qui viennent d'être annoncés pour 2023 pour une extension possible permettront de monter jusqu'à Mougins-Tournamy, avec une jonction de la ligne Palm Express B, avec la future ligne de Grasse-Mouans-Sartoux.

Côté antibois, on a déjà la ligne Bus Tram A qui va du haut d'Antibes jusqu'à la Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis.

Sur l'axe Antibes-Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis, la deuxième ligne permettra également d'irriguer l'ensemble des quartiers de Sophia.

Thierry disait que le trait discontinu sur la carte correspond à ce qu'il nous reste à aménager, ce que l'on peut faire à court terme. En effet, malgré les travaux de TCSP, c'est-à-dire les travaux qui permettent à une ligne structurante de circuler sur une plateforme dédiée, on a déjà l'offre de service. Malgré ce petit trait bleu, cela est donc faisable à l'horizon 2023.

M. LE PRÉSIDENT. - Monsieur ULIVIERI a le sentiment justifié que Mougins est le centre du monde, à partager avec Mouans-Sartoux.

M. ULIVIERI. - Tout d'abord, j'excuse l'absence de Richard GALY que je remplace. Lorsque j'étais DGS de cette ville, nous avons beaucoup travaillé ce sujet, notamment avec toi, Thierry, et avec les équipes de la CASA et de Palm Bus. Nous appelons de nos vœux le fait que ce petit trait bleu discontinu soit le trait continu d'un bus en Site Propre. Car, 22 000 à 25 000 véhicules passent par jour, essentiellement sur des routes départementales pour alimenter et aller à Sophia Antipolis. Car, si nous avons un accès par Antibes, par l'ouest du Département, au niveau de la sortie du Var, le seul accès possible aujourd'hui est par Mougins, par des axes départementaux. On arrive donc à un goulot d'étranglement (en bleu) qui est Mougins, notamment au niveau de l'avenue Maurice Donat et l'avenue de Zanck. Si les 60 rotations sont effectives, les entreprises n'ont toujours pas le sentiment d'être correctement desservies, peut-être parce que l'on manque de communication. On va encore faire preuve d'abnégation en allant les voir pour leur expliquer, ce qui est facile à faire : on a des surlargeurs et on peut le faire si l'on est tous ensemble, unis. Je constate aujourd'hui une volonté partagée et l'on s'en réjouit. Je peux le dire au nom de Richard GALY.

M. LE PRÉSIDENT. - Pouvons-nous répondre positivement à Monsieur ULIVIERI, en lui disant que les pointillés vont se transformer en trait, à quelle distance, à quel terme, quels sont les obstacles techniques, financiers, responsabilités, thématiques, etc. ?

M. OCCELLI. - Il faut reconnaître que, par rapport à la moitié des pointillés, on a nos lignes toutes les 10 minutes que j'évoquais tout à l'heure. Le problème est à partir de Font de l'Orme jusqu'à Tournamy, où le nœud routier est le plus important. De plus, il s'agit d'un endroit hyper contraint, avec de l'habitat densifié et des commerces partout des deux côtés des voies. La problématique est donc de relier ces deux points.

M. ULIVIERI – Le problème est que les 10 minutes se transforment en une demi-heure ou trois quarts d'heure. Ensuite, d'Arnault Tzanck, vous avez une facilité à aller dans Sophia Antipolis et là, il y a des surlargeurs. La principale partie entre la sortie de la pénétrante qui se trouve... Vous connaissez le Moulin de Mougins... Au moins, tout le monde va se remémorer le Moulin de Mougins de Roger Vergé : à partir de cet axe-là, on arrive très facilement à aller sur Sophia Antipolis, car 80 % du trafic qui se fait sur Mougins se fait sur cet axe-là et il est saturé à partir de 7 h 30 du matin jusqu'à 8 h 45/9 h 00, en fonction des horaires scolaires. Le soir, c'est le sens inverse.

M. OCCELLI. - Pour clarifier la situation, vous savez tous - cela est extrêmement important - que nos populations ne comprennent rien aux limites des intercommunalités et des communes. Pour eux, il s'agit de prendre un bus. Par rapport aux limites administratives, je pense qu'il faut que l'on s'organise vraiment pour...

M. LE PRÉSIDENT. - Pour commencer à faire sauter ces verrous et les fluidifier sur le plan technique et routier, mais également sur le plan de la gestion. Martine SIMON, a-t-on des difficultés pour élargir les voies ? A-t-on des difficultés pour gérer administrativement ? Où les difficultés se situent-elles ? Rien n'est impossible à Cap Azur.

Mme SIMON. - Comme rien n'est impossible à Cap Azur, il va falloir faire un travail assez rapide à partir du moment où les travaux TCSP auront été finis sur Mougins-Tournamy, car c'est le prérequis à ce barreau.

M. LE PRÉSIDENT. - Mais cela est en cours.

Mme SIMON. - Cela est en cours, ce qui veut dire qu'en 2023, par rapport à la desserte entre Mougins (le rond que l'on voit là) et le rond que l'on voit au niveau de la Gare Routière de Sophia Antipolis, on peut avoir une offre de transport collectif, sachant qu'historiquement, une convention nous lie déjà sur Font de l'Orme, où nous avons une répartition des dépenses, à savoir des coûts partagés. Cette solution à moindre coût pourra relier des BHNS à 10 minutes d'un côté, à des BHNS à 10 minutes de l'autre côté, la fréquence entre les eux étant à déterminer.

M. LE PRÉSIDENT. - Très bien. J'ai compris qu'il n'y avait ni obstacle financier, ni obstacle administratif, ni obstacle routier, que c'est en cours et que cela aboutira assez rapidement.

M. OCCELLI. - Ce n'est quand même pas tout à fait cela.

M. LE PRÉSIDENT. - Il faut donc y aller. C'est le premier barreau de connexion de nos BHNS et de nos axes Cannes-Grasse et Antibes-Sophia Antipolis. C'est la raison pour laquelle cela revêt une importance particulière, non uniquement en termes d'image, mais en termes de nœud stratégique. De plus, on continuera à développer l'histoire du BHNS avec la Région, de sorte que le BHNS littoral puisse occuper la bande d'arrêt d'urgence sur l'autoroute, car l'autoroute est saturée et on manque évidemment de transport en commun fluide sur quatre roues dans ce domaine. Là aussi, je pense que l'on devrait, avec le Conseil départemental, porter ce projet sur lequel chacun d'entre nous s'est déjà prononcé pour un cofinancement, ce qui n'est pas négligeable. La prochaine fois, dans six mois, on aura un point d'étape. Quand les travaux de la pénétrante se termineront-ils à Mougins ?

M. ULIVIERI. En juin 2023.

M. LE PRÉSIDENT. - C'est demain. Très bien. Merci beaucoup. Nous devons donc avancer sur ce sujet. En effet, je le répète, les degrés d'avancement ne sont pas les mêmes sur toutes nos agglomérations, les tarifs sont loin d'être les mêmes sur toute l'agglomération, mais lorsque nos concitoyens veulent à aller de Mougins à Sophia Antipolis, ils n'ont pas l'impression de traverser une frontière. Nous devons donc faciliter ce type de déplacement. C'est parfait. Nous ne votons pas puisque c'était une information qui nous permettra d'avancer dans ce domaine.

Je rappelle les calendriers. Début décembre, nous avons une réunion-conférence sur l'agriculture. Dans ce territoire, nous avons tous cette volonté, les littoraux comme les montagnards, de développer l'agriculture. Il faut que l'on fasse le point là-dessus, car il s'agit des circuits courts, du développement durable, de la réoccupation d'un certain nombre de plaines inondables qui peuvent être réutilisées. Il y a donc là un joli projet que l'on peut mettre en commun et qui n'est pas très difficile à organiser. La prochaine fois, je serai en fin de vie présidentielle et en janvier, je passerai le relais à mon jeune successeur Jérôme pour la présidence. À ce moment-là, nous présenterons le STERE, un projet méditerranéen qui concerne plus particulièrement David et moi. Mais, l'environnement des milieux marins et sous-marins concerne toute la préservation du développement durable.

L'ordre du jour est épuisé, mais vous non. Je vous remercie. Je vous remercie également de l'ambiance. Une fois de plus, quatre élus sont à cette table, mais beaucoup d'élus qui sont également présents font une communauté de destins et de projets. C'est peut-être cela la force. Les élus ne sont pas uniquement là pour se disputer, être en compétition ou se battre pour des postes, mais pour défendre des projets et les faire aboutir pour nos concitoyens.

Merci à vous tous et bonne journée.

Le Président


Jean LEONETTI

Le secrétaire de séance


Jérôme VIAUD



OBJET : SCHEMA TERRITORIAL DE RESTAURATION ECOLOGIQUE – LANCEMENT

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du 15 FEV. 2023 au 15 AVR. 2023

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHFRIETSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

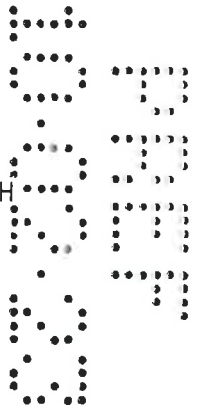
Étaient absents :

M. Christophe FIORENTINO M. Kévin LUCIANO M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



La prise en compte de la vulnérabilité des grands équilibres écologiques marins exige un nouvel effort dans la recherche de solutions pour la conservation et une exploitation durable des ressources. La mise en œuvre des Directives-Cadres « stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) et « Planification de l'espace maritime » vise à promouvoir l'utilisation durable des eaux marines et la préservation des écosystèmes marins. Cette approche prend en compte les zones protégées et porte sur l'ensemble des activités humaines ayant un impact sur le milieu marin.

Le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) constituant le volet environnemental du Document Stratégique de Façade (DSF) Méditerranée a permis aux services de l'État et aux agences en charge du financement, de l'instruction et de l'accompagnement de projets, de s'accorder sur le besoin d'une vision commune de la restauration écologique de chaque façade maritime.

Le DSF souligne dans ses objectifs environnementaux, et plus particulièrement dans son plan d'actions, l'importance de mettre en œuvre des opérations de non dégradation et de restauration écologique et la nécessité de les planifier.

Au regard de ces dispositions, de l'échelle du territoire de gestion des baies, des actions en cours déjà réalisées sur le littoral du périmètre de Cap Azur, présentant des protections communes (aire marine protégée, Natura 2000), il a été décidé d'une part d'avoir une approche concertée et coordonnée sur un périmètre élargi aux deux Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et Cannes Pays de Lérins (CACPL), et d'autre part de mettre en place le Schéma Territorial de Restauration Ecologique (STERE) outil stratégique et opérationnel local majeur (le Périmètre est en annexe à la présente délibération).

Ce choix a été rappelé lors de la séance ordinaire du 29 mars 2022 du pôle Métropolitain Cap Azur, par le Président Jean LEONETTI, dans le cadre d'un travail commun avec la mise en place de l'outil stratégique du STERE dès 2023.

Sur ce périmètre, six (6) des cinquante-trois (53) communes du pôle Métropolitain Cap Azur se partagent le littoral : Villeneuve-Loubet, Antibes, Vallauris, Cannes, Mandelieu et Théoule-sur-mer. Ce linéaire côtier s'étend sur 57 Km de côte dont 30 sur la CASA et 27 sur la CACPL. Ces 6 communes représentent un bassin de population d'environ 215 000 habitants permanents (doublant en période estivale par la venue d'un grand nombre de touristes). Ces données démographiques génèrent ainsi une forte anthropisation de l'espace côtier et de pressions qui menacent la qualité des écosystèmes et notamment marins.

Il convient donc de préserver les ressources et le patrimoine existant du périmètre qui ont directement pour corollaire son attractivité. Avec 57 kilomètres de côte, la zone des 300 mètres, représente 170 km² de pure sensibilité écologique. Les nombreuses Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF - marines témoignent de la richesse des écosystèmes marins. L'herbier de Posidonie, espèce protégée endémique de la mer Méditerranée, a colonisé ce littoral. Au-delà de ses fonctions écologiques (frayère, nurserie et zone d'alimentation, production d'oxygène, ...), la dimension économique de l'herbier est prégnante pour le territoire avec les produits de la pêche locale qui en résulte, mais également au travers de services écosystémiques qu'il rend comme la séquestration carbone, la stabilisation des fonds, la lutte contre l'érosion côtière et le risque de submersion.

Les écosystèmes des petits fonds côtiers subissent encore de fortes perturbations conduisant à des dégradations parfois importantes, malgré des protections existantes sur le littoral (Aire et zone Marine Protégée, site Natura 2000, sanctuaire pélagos, site classé, site du conservatoire du littoral, Espaces Naturels Sensibles du département, parc Départemental maritime, ZNIEFF...)

Fort de ces enjeux du territoire de préservation des milieux marins, les objectifs du STERE seront d'avoir une vision globale et cohérente des projets relatifs à la non dégradation, dont l'organisation des mouillages et à la restauration écologique permettant d'aboutir rapidement à la mise en œuvre d'actions concrètes.

La démarche doit conduire à l'élaboration d'un plan d'actions partagées par les différents maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un secteur territorial cohérent (masses d'eau, baie...). Il s'agit de compléter les actions déjà identifiées et opérationnelles sur le territoire, tout en tenant compte des dispositions suivantes :

- S'inscrire en cohérence avec les actions de lutte contre la pollution des eaux marines (déchets, rejets, etc.)
- Intégrer les problématiques de non dégradation et de restauration des habitats/espèces et/ou de leurs fonctions écologiques, et de maîtrise de l'impact des activités dont le mouillage sur les habitats sensibles;
- Emettre des préconisations sur des évolutions de mesures de protection, de modification d'usages actuels ou de projets futurs envisagés
- Ne pas créer de report d'impact et d'effets négatifs de par sa réalisation ;
- Permettre une planification opérationnelle des actions sur 3 à 5 ans ;
- Intégrer un volet d'évaluation de l'efficacité des actions programmées ;
- S'inscrire le cas échéant dans les démarches de contrat de milieu ou de plan de gestion marin et profiter ainsi d'une animation locale favorisant la coopération entre les différents maîtres d'ouvrage.

L'articulation et les mesures possibles du STERE pourraient à titre d'exemple consister en :

- La mise en place d'actions sur des zones de mouillages pour en réduire les pressions en intégrant notamment le mouillage pour les unités de grande plaisance (plus de 24 m) conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020 et des propositions d'actions sur le mouillage de la petite plaisance (moins de 24 m), notamment pour les gestionnaires une réflexion sur la planification de l'accueil de ces unités au sein des territoires, en tenant compte des actions déjà existantes (Zone de Mouillages et d'Equipement Légers - ZMEL)
- La restauration de fonctions nurseries sur des aménagements côtiers et notamment les ports, La restauration d'habitats dégradés qui pourra être accompagnée d'actions de type repeuplement de poissons ou transplantation d'espèces favorisant les habitats,
- La bonne compatibilité des usages actuels et des projets futurs avec l'optimisation du fonctionnement écologique des écosystèmes remarquables et structurants.

La gouvernance et le pilotage du STERE pour le Pôle CAPAZUR seront coordonnés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en appui avec la commune d'Antibes, au titre des compétences exercées dans la gestion de projets à portée environnementale (Natura 2000, GEMAPI, stratégie partagée de gestion du littoral, eau, assainissement, PCAET...).

Un comité de pilotage spécifique sera mis en place avec l'ensemble des acteurs du Domaine Maritime qui siège en partie au comité de pilotage Natura 2000, regroupant les élus et les techniciens de l'ensemble des communes du périmètre, les acteurs extérieurs réglementaires et partenaires à définir (agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, l'Office Français de la Biodiversité, la DIRM, la DDTM06, Région Sud, DREAL, le pôle mer méditerranée, les laboratoires de recherches...).

En appui au comité de pilotage, un comité technique sera mis en place en fonction des objectifs associés afin d'échanger et de valider les parties structurelles, points techniques et organisationnels du STERE.

Un comité de concertation permettra d'associer l'ensemble des usagers du domaine littoral et maritime à la démarche.

Le porteur du STERE la CASA aura comme mission d'animer et coordonner la démarche avec les communes et les différents porteurs d'actions, pour le compte de CAP AZUR.

La méthodologie d'élaboration du STERE est de fournir un plan de mesures axées sur la non-dégradation et la restauration écologique, en tenant compte de l'état écologique, des pressions, et des usages existants sur le territoire.

Il sera composé de quatre parties :

- Justification du périmètre proposé
- Diagnostics
- Hiérarchisation des enjeux et des objectifs

- Actions et plan opérationnel sur 3 à 5 ans

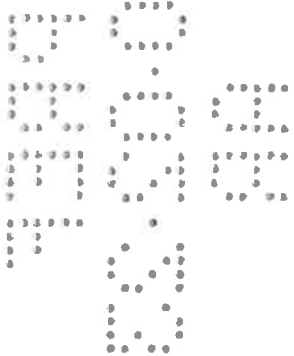
Le STERE pourra être financé à hauteur de 70 % pour l'Agence de l'eau, pouvant être complété à hauteur de 10 % par la Région Sud ou la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée.

Les maîtres d'ouvrages des actions feront la demande de subventions et inscriront le budget de dépense correspondant.

Dans un second temps, et afin de mettre en commun les moyens techniques et humains, la CASA et la CACPL lanceront un groupement de commandes afin de retenir un bureau d'études spécialisées, pour la réalisation du dossier d'élaboration du STERE. A cette fin, une convention de groupement de commande, entre les deux agglomérations sera à élaborer, afin de fixer notamment les modalités de mise en commun de moyens, la gouvernance, l'animation, la gestion technique, administrative et financière des actions opérationnelles, ainsi que le volet concertation et communication à engager. Chaque collectivité devra délibérer sur ce conventionnement.

Il est donc proposé au Conseil Métropolitain :

- **D'ACTER** que le pilotage et l'animation du STERE seront effectués par la CASA pour le compte de CAP AZUR
- **D'APPROUVER** le lancement de la démarche et le périmètre (en annexe) correspondant à l'élaboration du Schéma Territorial de Restauration Ecologique commun et spécifique pour CAP AZUR entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis et Cannes Pays de Lérins ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



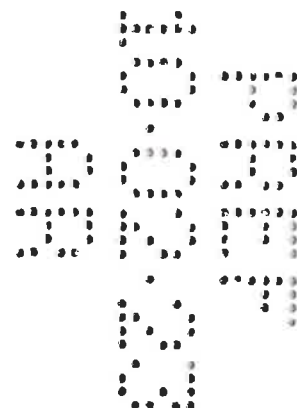
LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **D'ACTER** que le pilotage et l'animation du STERE seront effectués par la CASA pour le compte de CAP AZUR
- **D'APPROUVER** le lancement de la démarche et le périmètre (en annexe) correspondant à l'élaboration du Schéma Territorial de Restauration Ecologique commun et spécifique pour CAP AZUR entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis et Cannes Pays de Lérins ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


M. Jérôme VIAUD



2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN

SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11H00

DELIBERATION N° 3

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Yves PIGRENET, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du 15 FEV. 2023 au 15 AVR. 2023

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application

« Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHERITSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

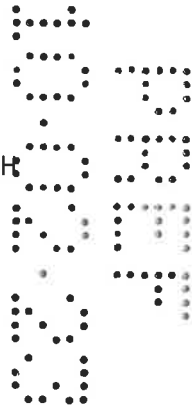
Étaient absents:

M. Christophe FIORENTINO
M. Kévin LUCIANO
M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :



OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

RAPPORTEUR : LE DOYEN D'AGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de sept délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) n° 19 du 17 juillet 2020 portant sur l'élection de sept délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de quatre délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur du 17 juillet 2020 et du 05 septembre 2022 portant sur l'élection de deux délégués métropolitains titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires ou municipaux des communes membres ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain du 10 janvier 2022 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU le courrier du 16 janvier 2023 par lequel Monsieur Jean LEONETTI a informé Monsieur le Préfet de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président du Pôle Métropolitain ;

VU le courrier du 19 janvier 2023 par lequel Monsieur le Préfet a accepté la démission de Monsieur Jean LEONETTI en tant que Président du Pôle Métropolitain ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, plus particulièrement les syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'article L. 5711-1 du C.G.C.T. rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Monsieur Jean LEONETTI de ses fonctions de Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR par courrier du 16 janvier 2023 et à son acceptation par Monsieur le Préfet par courrier du 19 janvier 2023, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Président ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT qu'en tant que doyen d'âge, je vous invite, donc, à procéder à l'élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat :

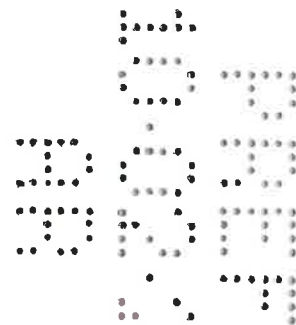
SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
M.	VIAUD Jérôme

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 17
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9



ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. VIAUD Jérôme	17	Dix-sept

EN CONSEQUENCE, AYANT OBTENU **LA MAJORITE ABSOLUE** DES VOIX AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN, **Monsieur Jérôme VIAUD** est proclamé Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le procès-verbal de l'élection est joint à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jérôme VIAUD



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11H00

DELIBERATION N° 4

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme VIAUD, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du 15 FEV. 2023 au 5 AVR. 2023

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

Étaient absents:

M. Christophe FIORENTINO
M. Kevin LUCIANO
M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de Vice-présidents qui assistera le Président dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dispose que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que celui-ci puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

CONSIDERANT que cet article prévoit toutefois la possibilité de porter le nombre de Vice-présidents à quatre, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut aussi, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain CAP AZUR est composé de 20 membres et que le nombre maximum autorisé de Vice-présidents est donc de quatre ;

CONSIDERANT qu'il est proposé toutefois de fixer à un le nombre de Vice-président permettant ainsi de réserver prioritairement le poste au Président de l'E.P.C.I. qui dispose du plus petit nombre de sièges au sein du Conseil Métropolitain CAP AZUR ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

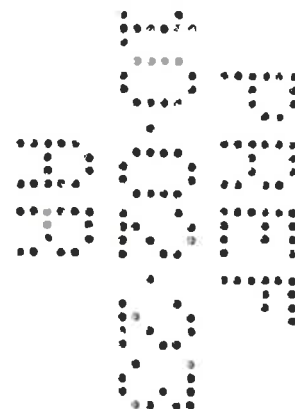
- **FIXER** à un le nombre de poste de Vice-présidents au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, **FIXE** à UN (1) le nombre de poste de Vice-président au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jérôme VIAUD





POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11H00

DELIBERATION N° 5

OBJET : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Séward à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme VIAUD, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du 15 FEV. 2023 au 15 AVR. 2023

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHRITSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

Étaient absents :

M. Christophe FIORENTINO
M. Kevin LUCIANO
M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, notamment l'article 12 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 3 du 26 janvier 2023 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 4 du 26 janvier 2023 fixant le nombre de Vice-président à un au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 4 du 26 janvier 2023 susvisée, le Conseil Métropolitain a fixé à un le nombre de Vice-président au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain élit le Président et les Vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, donc, à procéder à l'élection d'un Vice-président au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR au scrutin uninominal et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat pour ce poste à pourvoir :

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
M.	Charles-Ange GINESY

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 17
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. Charles-Ange GINESY	17	Dix-sept

EN CONSEQUENCE, AYANT OBTENU **LA MAJORITE ABSOLUE** DES VOIX AU **PREMIER TOUR** DE SCRUTIN, **Monsieur M. Charles-Ange GINESY** est proclamé Vice-président du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

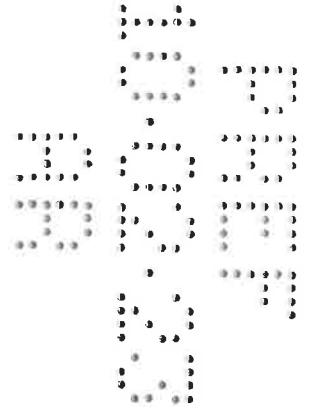
Le procès-verbal de l'élection est joint à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD



ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Election du Président et des
Vice-Présidents

Effectif légal du
Conseil métropolitain
20

PROCES-VERBAL

DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Nombre de délégués
en exercice
20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à 11 heures, en application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, Salle communautaire de la CAPG, 57 avenue Pierre Sépard - 06130 Grasse

Etaient présents les délégués métropolitains suivants (indiquer les nom et prénom d'un délégué par case) :

JEAN LEONETTI	JOSEPH CESARO	
JEAN PIERRE DERMIT	PIERRE ASCHIERI	
DAVID LISNARD	CHARLES ANGE GINESY	
Thierry OCCELLI	Michèle PAGANIN	
JEROME VIAUD	SOPHIE ROHFRI TSCH,	
Gérard LOMBARDO	Muriel DI BARI représentant Richard GALY	
YVES PIGRENET	Charles BAREGE représentant Sébastien LEROY	
Jean-Marc DELIA		

Absent :

- Pierre CORPORANDY, Christophe FIORENTINO, Richard GALY, Sébastien LEROY, Lionnel LUCA, Kévin LUCIANO, Michèle TABAROT.

1. Installation des délégués métropolitains¹

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Yves Doyen d'âge du Pôle Métropolitain. Il intervient suite à la création du Pôle métropolitain CAP AZUR par arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

Monsieur Pierre ASCHIERI a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil métropolitain (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.).

2. Election du Président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le Doyen d'âge (art. L. 2122-8 du C.G.C.T.) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Pôle métropolitain a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil métropolitain, a dénombré 15 délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du C.G.C.T. était remplie².

Il a ensuite invité le Conseil métropolitain à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 2122-4 alinéa 1, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du C.G.C.T., le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les délégués métropolitains du Conseil métropolitain. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution d'un bureau

Le Conseil métropolitain a désigné deux assesseurs au moins : Jean-Marc DELIA et Thierry OCCELLI

¹ Ce paragraphe sera supprimé lorsque l'élection du Président et des Vice-Présidents a lieu en cours de mandature

² Majorité des membres en exercice du Conseil Communautaire ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué métropolitain, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Pôle métropolitain. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué métropolitain a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau en application des articles L. 65, L. 66 et L. 268 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultat du premier tour de scrutin

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 17
- Majorité absolue³ : 9

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. Jérôme VIAUD	17	Dix-sept

2.5. Proclamation de l'élection du Président

M. Jérôme VIAUD a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

3. Election des Vice-Présidents

Sous la Présidence de M. Jérôme VIAUD, élu Président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.), le Conseil métropolitain a été invité à procéder à l'élection des Vice-présidents.

3.1. Candidats aux fonctions de Vice-présidents au Président

Le Président (ou son remplaçant) a rappelé que les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir pris acte de la candidature déposée pour le seul poste à pourvoir, le Président (ou son remplaçant) a procédé aux opérations de vote. Cette candidature a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat. Il a ensuite été procédé, au scrutin uninominal et à bulletins secrets, à l'élection du Vice-président au Président, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2. et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.2. Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection du Vice-président au Président

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17.
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 17
- Majorité absolue⁴ : 9

INDIQUER LES CIVILITE, NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. Charles Ange GINESY	17	Dix-sept

³ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.3. Proclamation de l'élection du Vice-président au Président

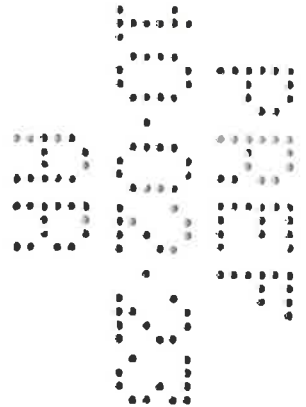
A été proclamé Vice-président et immédiatement installé, le candidat figurant susmentionné.

4. Observations et réclamations⁵

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 janvier deux mille vingt-trois, à 12.h..00 en trois exemplaires⁶ a été, après lecture, signé par le Président (ou son remplaçant).

Le Président



⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Deux exemplaires du procès-verbal sont conservés au Secrétariat du Pôle métropolitain avec les déclarations de candidature et la feuille de proclamation. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'Etat.

POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

26 JANVIER 2023

FEUILLE DE PROCLAMATION

Annexée au procès-verbal de l'élection

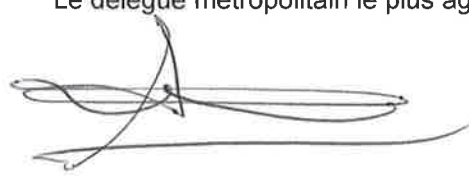
CIVILITE, NOM et PRENOM
(Dans l'ordre du tableau)

Civilité	NOM Prénom	Fonction	Nombre de voix obtenues
M.	VIAUD Jérôme	Président	17
M	GINESY Charles Ange	Vice Président	17

Le Président (ou son remplaçant),



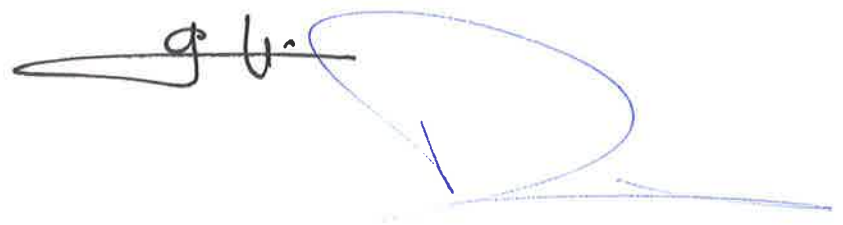
Le délégué métropolitain le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,





OBJET : COMPOSITION DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est rassemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de Jérôme VIAUD, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du 15 FEV. 2023 au 15 AVR. 2023

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jérôme VIAUD	M. David LISNARD	M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI	M. Jean-Marc DELIA	M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN	M. Pierre ASCHIERI	Mme Sophie ROHFRIETSCH
M. Joseph CESARO	M. Thierry OCCELLI	M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT		

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

Étaient absents :

M. Christophe FIORENTINO
M. Kevin LUCIANO
M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : COMPOSITION DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, plus particulièrement l'article 13 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de membres qui siègera au sein du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Bureau Métropolitain est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau Métropolitain prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain CAP AZUR regroupe quatre membres et qu'il est proposé de constituer un bureau composé du Président, du Vice-président ainsi que de deux autres représentants, tous issus d'un membre différent du Pôle Métropolitain CAP AZUR, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts susvisés ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- FIXER à quatre le nombre de membres qui siègera au Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR, soit le Président, le Vice-président et deux autres membres.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, **A L'UNANIMITE**, **FIXE** à QUATRE (4) le nombre de membres qui siègera au Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR, soit le Président, le Vice-président et deux autres membres.

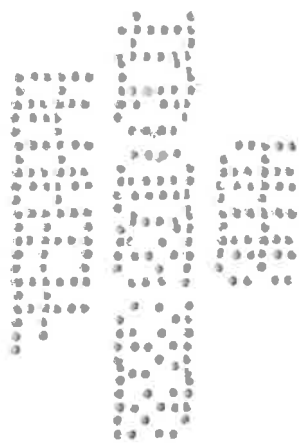
AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD







POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11H00

DELIBERATION N° 7

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est rassemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme VIAUD, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du 15 FEV. 2023 au 15 AVR. 2023

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application

« Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHFRIETSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

Était absents :

M. Christophe FIORENTINO
M. Kévin LUCIANO
M. Lionel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, plus particulièrement l'article 13 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 3 du 26 janvier 2023 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 6 du 26 janvier 2023 fixant à quatre le nombre de membres siégeant au sein du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même Code ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 6 du 26 janvier 2023 susvisée, le Conseil Métropolitain a fixé à quatre le nombre de membres siégeant au sein du Bureau Métropolitain ;

CONSIDERANT que le Bureau Métropolitain est composé du Président, d'un Vice-président et de deux autres membres élus parmi les délégués métropolitains ;

CONSIDERANT que les membres du Bureau Métropolitain doivent être désignés au scrutin uninominal, soit au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau Métropolitain prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, donc, à déterminer la composition du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR comprenant :

- Monsieur Jérôme VIAUD, Président ;
- Monsieur Charles-Ange GINESY, Vice-président ;
- ainsi que deux autres membres désignés ci-après ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite, à présent, à procéder à l'élection des deux autres membres du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR, élus parmi les délégués métropolitains au scrutin uninominal (scrutin secret et à la majorité absolue), et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat :

1- Election du 1^{er} délégué métropolitain :

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
M.	LISNARD David

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 17
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. LISNARD David	17	Dix-sept

EN CONSÉQUENCE, AYANT OBTENU LA MAJORITE ABSOLUE DES VOIX AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN, MONSIEUR **David LISNARD** est proclamé membre du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2- Election du 2^{ème} délégué métropolitain :

Il est procédé aux mêmes opérations de vote que pour le 1^{er} délégué métropolitain.

SE PORTENT CANDIDATS :

CIVILITE	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
M.	LEONETTI Jean

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque délégué dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 17
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
M. LEONETTI Jean	17	Dix-sept

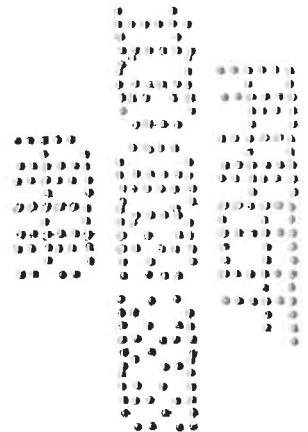
EN CONSEQUENCE, AYANT OBTENU LA **MAJORITE ABSOLUE** DES VOIX AU **PREMIER TOUR** DE SCRUTIN, MONSIEUR **Jean LEONETTI** est proclamé membre du Bureau Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil métropolitain **prend acte** de la composition sus énoncée ainsi que, conformément aux dispositions du CGCT., des résultats de l'élection des deux membres du Bureau, élus parmi les délégués métropolitains, qui siègeront en son sein.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jérôme VIAUD



POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

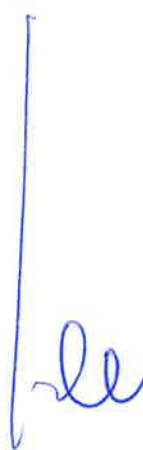
26 JANVIER 2023

FEUILLE DE PROCLAMATION Annexée au procès-verbal de l'élection

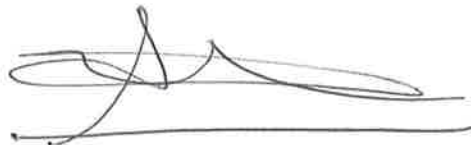
CIVILITE, NOM et PRENOM DES MEMBRES DU BUREAU

Civilité	NOM Prénom	Fonction	Nombre de voix obtenues
M ^r	David Lisnant	Membre Bureau	17
M ^r	Jean Léonetti	Membre Bureau	17

Le Président,



Le délégué métropolitain le plus âgé,

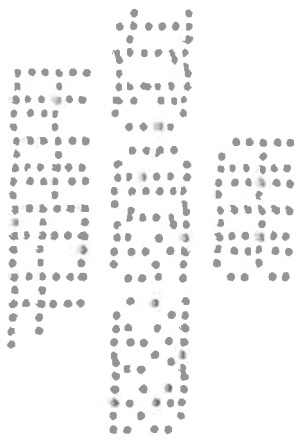


Le secrétaire,



Les assesseurs,







POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11H00

DELIBERATION N° 8

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU PRESIDENT

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est rassemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme VIAUD conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du **15 FEV. 2023** au **15 AVR. 2023**

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHFRIETSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

Étaient absents :

M. Christophe FIORENTINO
M. Kévin LUCIANO
M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU PRESIDENT

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 3 du 26 janvier 2023 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT que les dispositions du chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR peut, ainsi, déléguer librement ses attributions au Président, dans tous domaines autres que les sept sus énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du Pôle Métropolitain, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de déléguer au Président du Pôle Métropolitain les compétences ci-dessous énumérées, qu'il peut subdéléguer en application des dispositions combinées des articles susvisés ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

– DONNER DELEGATION au Président, pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :

- Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget métropolitain, à la réalisation de tous les emprunts (court, moyen ou long terme) destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services à procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Passer des chartes sans incidence financière ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider de la mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine du Pôle Métropolitain à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriété ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine du Pôle Métropolitain, hors conditions tarifaires ;
- Approuver les règlements intérieurs, sans incidence financière, pour les évènements et/ou manifestations métropolitaines ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €, y compris par mise aux enchères publiques ;
- Passer les contrats d'assurance et avenants afférents ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains, quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités

de sinistre y afférentes, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Intenter au nom du Pôle Métropolitain les actions en justice ou de défendre le Pôle Métropolitain dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions administratives, civile et pénale. Cette délégation s'applique aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, déposés au nom du Pôle Métropolitain ainsi qu'aux contrats d'assurance souscrits par le Pôle Métropolitain au cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place de celui-ci. Il est également possible de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- DECIDER qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le Vice-président ;
- DIRE QUE, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil Métropolitain CAP AZUR.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, **A L'UNANIMITE, DECIDE :**

– **DE DELEGUER** au Président, pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :

- Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget métropolitain, à la réalisation de tous les emprunts (court, moyen ou long terme) destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services à procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Passer des chartes sans incidence financière ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider de la mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine du Pôle Métropolitain à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriété ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine du Pôle Métropolitain, hors conditions tarifaires ;
 - Approuver les règlements intérieurs, sans incidence financière, pour les évènements et/ou manifestations métropolitaines ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €, y compris par mise aux enchères publiques ;
 - Passer les contrats d'assurance et avenants afférents ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains, quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistre y afférentes, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Intenter au nom du Pôle Métropolitain les actions en justice ou de défendre le Pôle Métropolitain dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou en cassation, devant les juridictions administratives, civile et pénale. Cette délégation s'applique aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, déposés au nom du Pôle Métropolitain ainsi qu'aux contrats d'assurance souscrits par le Pôle Métropolitain au cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place de celui-ci. Il est également possible de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- **DE DECIDER** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le Vice-président ;
- **DE DIRE QUE**, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil Métropolitain CAP AZUR.

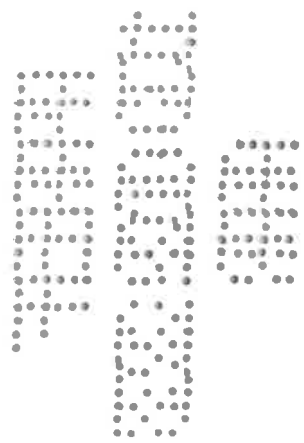
AINSI FAIT ET DELIBERE
 À GRASSE LE 26 janvier 2023
 Suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD





DELIBERATION

DU CONSEIL METROPOLITAIN



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11H00

DELIBERATION N° 9

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU BUREAU
METROPOLITAIN**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme VIAUD conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :
Le 19 janvier 2023

Date de publication
du 5 FEV. 2023 au 15 AVR. 2023

De réception en Préfecture
10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHFFITSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

Étaient absents:

M. Christophe FIORENTINO
M. Kévin LUCIANO
M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR AU BUREAU METROPOLITAIN

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 3 du 26 janvier 2023 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU les délibérations du Conseil Métropolitain n° 6 et 7 du 26 janvier 2023 portant respectivement composition du Bureau du Pôle Métropolitain CAP AZUR et élection de ses membres ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 8 du 26 janvier 2023 portant délégations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR au Président ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le Bureau Métropolitain peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Métropolitain ;

CONSIDERANT que les dispositions du chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR peut, ainsi, déléguer librement ses attributions au Bureau, dans tous domaines autres que les sept sus énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du Pôle Métropolitain, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT la délibération n° 8 du 26 janvier 2023 susvisée par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation au Président ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de déléguer au Bureau Métropolitain, pour la durée de son mandat et à l'exception des domaines énoncés dans l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., les compétences ci-dessous énumérées, en complément des délégations attribuées au Président tels qu'énumérés dans la délibération n° 8 du 26 janvier 2023 précitée ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

— DONNER DELEGATION au Bureau Métropolitain, à l'exception des dispositions énoncées dans l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en complément des délégations attribuées au Président, pour exercer l'ensemble des compétences suivantes :

- Accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits-bails au nom du Pôle Métropolitain ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, à procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Prendre toutes les décisions en matière de subventions à recevoir ou à accorder par le Pôle Métropolitain ainsi que toutes les démarches administratives et financières à mener (réponse aux appels à projets, etc.) ;
- Accorder les fonds de concours aux membres du Pôle Métropolitain ;
- Décider l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;
- Autoriser à signer et à déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, notamment les permis de construire, de démolir, d'aménager, les déclarations préalables, toutes autres autorisations et actes d'urbanisme ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services métropolitains ;
- Procéder aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 15 000 € ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;

- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Pôle Métropolitain à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - Exercer, au nom du Pôle Métropolitain, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que celui-ci en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. ;
 - Exercer au nom du Pôle Métropolitain, dans les secteurs déclarés d'intérêt métropolitain, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- DIRE QUE le Président rendra compte des travaux du Bureau Métropolitain, exercés par délégation, lors de chacune des réunions de l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE DONNER DELEGATION au Bureau Métropolitain, à l'exception des dispositions énoncées dans l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en complément des délégations attribuées au Président, pour exercer l'ensemble des compétences suivantes :

- Accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits-bails au nom du Pôle Métropolitain ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, à procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Prendre toutes les décisions en matière de subventions à recevoir ou à accorder par le Pôle Métropolitain ainsi que toutes les démarches administratives et financières à mener (réponse aux appels à projets, etc.) ;
- Accorder les fonds de concours aux membres du Pôle Métropolitain ;
- Décider l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;
- Autoriser à signer et à déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, notamment les permis de construire, de démolir, d'aménager, les déclarations préalables, toutes autres autorisations et actes d'urbanisme ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services métropolitains ;
- Procéder aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 15 000 € ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;

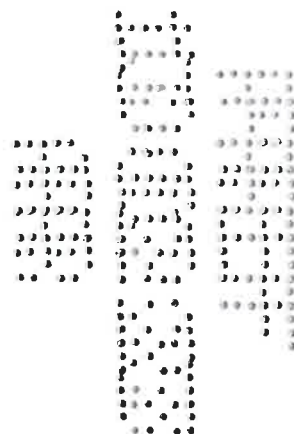
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Pôle Métropolitain à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - Exercer, au nom du Pôle Métropolitain, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que celui-ci en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. ;
 - Exercer au nom du Pôle Métropolitain, dans les secteurs déclarés d'intérêt métropolitain, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- DE DIRE QUE le Président rendra compte des travaux du Bureau Métropolitain, exercés par délégation, lors de chacune des réunions de l'organe délibérant du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

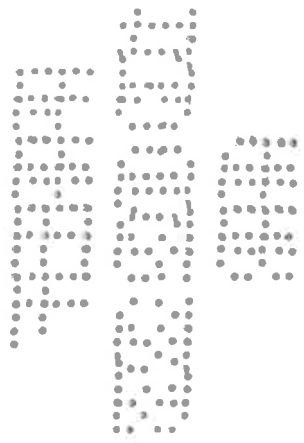
AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jérôme VIAUD

h.





DELIBERATION

DU CONSEIL METROPOLITAIN



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11H00

DELIBERATION N° 10

**OBJET : RENONCIATION AU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET
AUTRES DELEGUES METROPOLITAINS**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de Jérôme VIAUD conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du **15 FEV. 2023** au **15 AVR. 2023**

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHFRIETSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

Était absents :

M. Christophe FIORENTINO
M. Kevin LUCIANO
M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : RENONCIATION AU VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET AUTRES DELEGUES METROPOLITAINS

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5211-12, L. 2122-15, L. 2123-24-1 et R. 5212-1 ;

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. ;

VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du C.G.C.T. et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la

Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR de ce jour constatant l'élection du Président, Vice-président et autres délégués métropolitains composant le Bureau Métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 3 du 26 janvier 2023 portant élection du Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 5 du 26 janvier 2023 portant élection du Vice-président du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 6 et 7 du 26 janvier 2023 portant respectivement composition du Bureau du Pôle Métropolitain et élection de ses membres parmi les délégués métropolitains ;

CONSIDERANT que l'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les taux maxima des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents des syndicats mixtes fermés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pôle Métropolitain CAP AZUR, syndicat mixte fermé doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, de déterminer les taux des indemnités des Président et Vice-président pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur (pour information 1027 au 1^{er} janvier 2019) ne peut dépasser 37,41 % ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte fermé ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur ne peut dépasser 18,70 % ;

CONSIDERANT que les Présidents des quatre E.P.C.I. membres du Pôle Métropolitain CAP AZUR, soit M. Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), M. David LISNARD, Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et M. Charles-Ange GINESY, Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur, ont souhaité qu'aucun membre du Pôle Métropolitain ne perçoive d'indemnités de fonctions ;

CONSIDERANT qu'au regard de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance adoptée par délibération du Conseil Métropolitain du 26 janvier 2023, il convient d'acter le fait qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités au titre de l'exercice de leur mandat au sein dudit pôle ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- PRENDRE ACTE qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités de fonctions pour l'exercice de leur mission au sein dudit pôle ;

- **PRENDRE ACTE** que cette renonciation au versement d'indemnités de fonctions au profit des Président, Vice-président et délégués métropolitains prendra effet à compter du 27 janvier 2023.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** qu'aucun membre du Pôle Métropolitain CAP AZUR, à savoir Président, Vice-président et délégués métropolitains, ne percevra d'indemnités de fonctions pour l'exercice de leur mission au sein dudit pôle ;
- **DE PRENDRE ACTE** que cette renonciation au versement d'indemnités de fonctions au profit des Président, Vice-président et délégués métropolitains prendra effet à compter du 03 juillet 2018.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD

